



Introduction du Mécanisme Administratif Sonas pour le Droit Congolais des Assurances.

KABEYA LOBO Richard

Chef de Travaux de l'Université de Bandundu (UNIBAND), R. D. Congo

richardlobo235@gmail.com

Résumé : L'objectif de cette étude est d'explorer le secteur des assurances après la libéralisation par la loi 15/005 du 17 mars 2015 portant loi sur les assurances. Le défi consiste à explorer les cadres institutionnels et les mécanismes de contrôle.

Mots-clés : Introduction, mécanisme, contrôle, Assurances, Administratif.

Introduction of the Sonnas Administrative Mechanism for Congolese Insurance Law.

Abstract: The objective of this study is to explore the insurance sector after liberalization by Law 15/005 of March 17, 2015 on the Insurance Act. The challenge is to explore the institutional frameworks and control mechanisms.

Keywords: Introduction, mechanism, control, Insurance, Administrative

Introduction

L'assurance est un concept ancien, défini comme le processus de souscription d'un contrat d'assurance pour fournir un service ou une prime à une autre personne sous réserve du paiement d'une prime en cas de risque. Toutefois, le département est organisé conformément aux lois de chaque région, sous-région et au décret de la loi n° 66/622 du 23 novembre 1966 relative à l'assurance obligatoire et à la création d'une compagnie d'assurance unique.

La Sonas (Société nationale d'assurances) est une compagnie d'assurances détenue par la République démocratique du Congo. En 2009, la Sonas constitue la meilleure entreprise du portefeuille de l'Etat. Les revenus annuels de la Sonas classent le Congo au 7^e rang des revenus des assurances par pays francophones subsahariens (avec 26,6 millions d'euros), loin derrière la Côte d'Ivoire qui affiche 115 milliards de chiffre d'affaires.

La société nationale d'assurance SONAS a pour mission : la vente des assurances et le règlement des sinistres; cette vente des assurances, fait intervenir 3 personnes ci-après : la Société Nationale d'Assurance, elle-même et ses agences; les courtiers avec les maisons de courtage; les producteurs indépendants.

En ce qui concerne le règlement des sinistres, elle a pour mission principale de stimuler les capitaux, favoriser l'épargne afin de financer l'économie nationale.

Cette structure poursuivait, entre autres, les objectifs suivants : - Renforcer la souveraineté nationale sur le plan socio-économique, étendre au public la

nécessité de protéger son patrimoine par l'assurance, sensibiliser le public au système d'épargne par l'assurance...

Problématique

La société Nationale des Assurances, SONAS en sigle a fonctionné jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il s'acquittait mal de ses fonctions. De 2006 à nos jours, un certain nombre de réformes ont eu lieu. Toutefois, le secteur des assurances en République démocratique du Congo a été libéralisé par la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant loi sur les assurances. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, les services de SONAS Sevilla ont bénéficié au public par le biais du recouvrement obligatoire de l'assurance responsabilité civile, bien que ce secteur ait déjà été libéralisé. Cette étude porte donc sur les principales questions suivantes : Quel est le nouveau cadre institutionnel du secteur des assurances en RDC ? Quels sont les mécanismes de contrôle ? Quel rôle la SONAS joue-t-elle maintenant que certaines lois sur la réintégration des assurances sont en vigueur ?

Hypothèse de la recherche

Le sujet de nos recherches concerne le droit des assurances, où la législation actuelle est relativement récente. Dans un premier temps, prendre connaissance des textes légaux et réglementaires pertinents pour identifier le nouveau cadre institutionnel dans ce domaine et ses différents mécanismes de contrôle public. Pour cette raison, il est important d'utiliser des méthodes exégétiques et documentaires.

1. Pouvoirs de l'autorité de régulation des assurances et du conseil consultatif des assurances et leurs mécanismes de fonctionnement.

1.1. Régulateur de la gestion des assurances

Selon les dispositions de la loi sur les assurances et des décrets portant sa création, son organisation et son fonctionnement, le Conseil de réglementation et de contrôle des assurances est un officier public à caractère technique chargé de protéger les droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance¹. La solidité financière des assureurs et réassureurs et leur capacité ont tenus leurs promesses. Il s'agit d'une situation exceptionnelle à laquelle les autorités compétentes pourront certainement remédier dans les plus brefs délais, d'autant plus que plusieurs assureurs ont déjà obtenu des autorisations et commencé à fonctionner.

¹ Code des assurances, article 395 et décret n°16/001/ du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, articles 1 à 4.

Par ailleurs, en matière d'assurances, il est à noter que l'administration s'effectue au profit des assurés, adhérents et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation. Il repose sur une approche prospective par les risques et s'assure du bon fonctionnement des activités d'assurance ou de réassurance et du respect par les assureurs et réassureurs des réglementations de contrôle applicables.

1.2. Mécanisme de contrôle

Les mécanismes juridiques prévus par cette administration s'appliquent aux trois types de compagnies d'assurances soumises à l'administration de l'État. Engager des obligations à exécuter en fonction de la durée de vie d'une personne, engager des versements en capital lors d'un mariage ou de la naissance d'un enfant, ou épargner à des fins de capitalisation ou de fermeture en échange d'une assurance individuelle ou temporaire. Paiements directs ou indirects ; obligations perpétuelles. Toutes sortes de compagnies d'assurance directe sous contrôle gouvernemental. Cela inclut également les entreprises exerçant des activités accessoires autres que celles mentionnées au 1 ci-dessus.

Société Nationale des Assurances dont le siège social se trouve en République démocratique du Congo et qui exerce exclusivement des activités de réassurance. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les autres acteurs du secteur de l'assurance sont également inclus dans ce contrôle. L'administration des assurances en République Démocratique du Congo relève de la responsabilité de l'administration agissant à travers diverses structures administratives d'une part (1) et du système judiciaire d'autre part. Il existe différents mécanismes juridictionnels à cet effet (2).

1.3. Du contrôle Administratif

L'administration des assurances relève principalement de l'Autorité de Régularisation et de Contrôle des Assurances, ARCA en sigle est un établissement public à caractère technique qui est chargé de veiller à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi qu'à leur capacité d'honorer leurs engagements. et de la Conseil Consultatif des Assurances CCA en sigle, a pour mission d'examiner et d'émettre des avis sur des questions dont il est saisi et celles relatives à la situation du secteur des assurances et à son organisation, ainsi qu'aux moyens susceptibles d'améliorer ses prestations. Le Code des assurances définit le CCA comme un organe consultatif dont les avis sont en principe non contraignants mais auront autorité dans le secteur des assurances et seront pris en compte par les personnes

intéressées. créer par le projet loi n° 15/005 du 17mars 2015 portants code des assurances congolais².

Cependant, à côté de ces grands organismes de réglementation et d'administration des assurances, il existe plusieurs autres organismes ou services publics auxquels la loi attribue implicitement ou explicitement des rôles spécifiques dans cette administration.

2. Autorité de surveillance des assurances et Conseil consultatif des assurances

Les mécanismes de contrôle disponibles dans ARCA (1) sont différents de ceux reconnus par CCA et doivent être traités séparément.

2.1. Fonctionnement de l'ARCA

Les principaux mécanismes par lesquels l'ARCA exerce un contrôle sont les agréments reçus par les assureurs et réassureurs, les agréments des intermédiaires d'assurance, et la vérification du bon fonctionnement de l'assurance ou de la réassurance et du respect des exigences légales et réglementaires dans le secteur des assurances.

- Agrément des assureurs et des réassureurs

Les licences d'assureur sont prolongées dans certaines mesures (a), acquises sous certaines conditions (b) et perdues sous certaines autres conditions.

2.2. Portée de l'accréditation

Dans la demande d'agrément, la compagnie d'assurance précise les opérations pour lesquelles elle demande un agrément. Si elle est positive, l'ARCA indiquera également les politiques qu'elle a approuvées dans sa décision. Il s'agit d'une application du principe de spécificité commerciale. Une entreprise ainsi agréée ne peut donc exercer que les activités pour lesquelles elle est agréée, et les contrats conclus sans autorisation ou à des fins autres que celles pour lesquelles elle est agréée sont nuls. ³Toutefois, cette invalidité ne peut être contestée si l'assuré, l'adhérent ou le bénéficiaire est de bonne foi.

² BENONY BUKASA, Les opérations d'assurances à l'ère de la nouvelle loi, Kinshasa, LegalRDC, 2020

³ BUABUA WA KAYEMBE, M., *Droit économique congolais*, Paris, Le harmattan, 2021, p.61

3. Conditions d'obtention de l'autorisation

Ces conditions varient selon que vous êtes une compagnie d'assurance ou de réassurance de droit congolais ou de droit étranger.

3.1. Conditions d'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance de droit congolais

D'un côté, il y a les conditions de fond, de l'autre, les conditions de forme. Les exigences de base sont⁴ : Créer une société par actions non personnelle avec un capital minimum de 10 milliards de francs congolais ou un fonds d'investissement avec un capital initial d'au moins 3 milliards de francs et établir un siège social en République démocratique du Congo⁵, Honnêteté et qualifications des représentants de la direction. Comment répartir le capital d'une société par actions ayant son siège sur le territoire de la République Démocratique du Congo, ou constituer un fonds de fondation pour une société étrangère ? Cette dernière condition ne s'applique pas aux mutuelles. Pour les formalités, les entreprises doivent fournir cinq exemplaires de dossiers contenant : Une liste des branches que la société entend exercer; le cas échéant, une indication des pays étrangers dans lesquels l'entreprise a l'intention de faire des affaires; ne copie du document original établissant la société ou la cargaison; Procès-verbaux de l'Assemblée constituante; eux exemplaires des statuts, une attestation de dépôt bancaire et le relevé de comptes bancaire enregistrant les versements effectués pour la libération du capital social ou du fond d'établissement ; La liste des administrateurs et directeurs ainsi que toute personne appelée à exercer en fait les fonctions équivalentes avec les noms, post-noms, prénoms et domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ; Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes susmentionnées ; Un passeport avec visa en cours de validité ou tout autre document légalement prévu et relatif à la police des étrangers pour chaque personne étrangère ; Un programme d'activité ; Et la publicité de l'agrément au journal officiel. La qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au point 6 ci-dessus revêtent une importance particulière dans l'examen du dossier d'agrément par l'ARCA⁶ ; Toutefois, l'agrément n'est pas

⁴ Code des assurances, Article 295

⁵ La constitution des entreprises d'assurance ou de réassurance sous forme commerciale ou de mutuelle est aussi soumise, selon le cas, aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique (AUDCG) ou celles de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et de la loi organique n° 17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutuelle.

⁶ LIONGO BOOTSI (P) et KASENDE MBAY (A), *Grandes lignes du nouveau code des assurances de la RDC*, Kinshasa, Saint Paul, 2015, p. 2

exigé en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance. Les activités ou entreprises suivantes ne sont pas non plus soumises à l'agrément. L'activité de réassurance exercée par une entreprise dont les opérations sont totalement garanties par l'Etat pour des raisons d'intérêt public ; Les entreprises de réassurance étrangères autorisées à pratiquer entièrement ou partiellement les opérations de réassurance tel qu'expliqué ci-dessus ; Les entreprises de réassurance régionales africaines ou interafricaines agissant au bénéfice des accords bilatéraux ou interétatiques auxquels la RDC est partie prenante.

3.2 Conditions d'agrément des entreprises d'assurance ou de Réassurance de droit étranger.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit étranger désirant opérer en RDC sont soumises aux mêmes conditions de fond et de forme que les entreprises de droit congolais. Tout d'abord, il est nécessaire d'établir une filiale au Japon. Cependant, la loi sur les assurances prévoit la possibilité pour le ministre chargé du secteur des assurances, selon l'ARCA, d'autoriser les sociétés étrangères n'ayant pas de siège social en RDC à exercer des activités d'assurance ou de réassurance. S'il est déterminé que la couverture d'assurance ou de réassurance pour le risque ou la catégorie de risque sur le marché intérieur est insuffisante. Si une société étrangère obtient l'autorisation ci-dessus pour assumer des risques sur le territoire de la RDC, la loi sur les assurances stipule que la société doit obtenir une autorisation préalable avec l'approbation d'un représentant spécial⁷. Ce représentant spécial est une personne physique disposant des qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires. Il doit choisir la résidence temporaire sur le territoire de la République Démocratique du Congo, justifiée par une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas été condamné à l'étranger. Elle doit également répondre aux conditions de fiabilité et de solvabilité fixées par l'ARCA.

3.3 Exigences d'approbation de l'assureur ou Réassurance de droit étranger

Si une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit étranger souhaite opérer en République démocratique du Congo, les mêmes exigences de fond et de forme s'appliquent pour les entreprises de droit congolais. De plus, il faut d'abord établir une filiale au Japon. Toutefois, la loi sur les assurances prévoit la possibilité pour le ministre chargé du secteur des assurances d'autoriser des sociétés étrangères non basées en RDC à exercer des activités d'assurance ou de réassurance si, de l'avis de l'ARCA, la couverture d'assurance ou de réassurance sur le marché intérieur est insuffisante pour un risque ou une catégorie de risque

⁷ BONNARD, J., *Droit des assurances*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 27

donné. Si une société étrangère d'assurance des risques sur le territoire de la République Démocratique du Congo se voit accorder l'agrément ci-dessus, la loi sur les assurances prévoit que cette société doit ensuite obtenir un agrément préalable avec l'accord d'un mandataire spécial. Ce représentant spécial est une personne physique disposant des qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires. Il doit choisir sa résidence temporaire sur le territoire de la République démocratique du Congo et se justifier en déclarant solennellement qu'il n'a pas été condamné à l'étranger. Elle doit également répondre aux conditions de fiabilité et de solvabilité fixées par l'ARCA. Comparaison avec les exigences en matière de perte de licence Les entreprises agréées peuvent perdre leur agrément de deux manières : caddie ville et retraite.

- Agrément des intermédiaires d'assurance

Afin d'obtenir le droit d'exercer les activités d'intermédiaire d'assurances, la loi sur les assurances fixe certaines conditions sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, AUDCG en sigles. Une distinction est faite entre les exigences physiques (a) et les exigences formelles (b).

Exigences matérielles : Ses conditions sont : Bonne réputation du candidat. Vos compétences professionnelles. Stage professionnel, sécurité financière, incompatibilité.

Conditions formelles : Les intermédiaires d'assurance doivent être déclarés à l'ARCA. Cette déclaration est obligatoire pour :

1) Aux intéressés eux-mêmes, en ce qui concerne les courtiers d'assurance, les associés ou les tiers ayant le pouvoir de gérer ou administrer une société de courtage d'assurance;

2) Aux sociétés qui se proposent de libeller les agents globaux d'certificat, en ce qui concernent ces derniers ;

3) A l'entreprise ayant la qualité d'employeur ou de mandant, en ce qui concerne les membres de son personnel commis à la présentation des assurances ou ses mandats Ils doivent, en outre, suivant qu'il s'agit des agents globaux, des courtiers d'certificat ou de à eux personnels ou mandataires et iceux-ci-là des sociétés d'certificat ou de réassurance se échelonner à d'hétéroclites aubaine.

Les agents globaux et courtiers d'assurance doivent, avant leurs entrées en fonction, satisfaire à une ou plusieurs des conditions ci-après :

1) Avoir un satisfecit cité sur une quantième auparavant fixée par l'ARCA croupion dépouillement des instances professionnelles représentatives des compagnies d'certificat et autoriser de l'préparation d'un arrêt thérapeute ;

- 2) Justifier de l'fixé à saison bondé comme au moins ménage ans, à cause les offices intérieurs ou extérieurs d'une banque d'certificat, d'un trader ou d'une holding de billet d'certificat des épreuves relatives à la finition ou à l'destination des contrats d'certificat conséquemment que de l'préparation d'un arrêt thérapeute rien de l'fixé à saison bondé comme au moins une vélocipède d'agissements en apposition de container ou de maître des sociétés d'certificat ;
- 3) Justifier de l'fixé, comme au moins ménage ans, en apposition de container ou de corrigé d'banque des épreuves de charge à cause une banque manufacturière ou commerciale conséquemment que de l'préparation d'un arrêt thérapeute ;
- 4) Établir l'exercice des responsabilités de direction dans l'administration de l'administration des assurances pour une période de deux ans. Les agents, salariés ou non, doivent justifier :
 - 1) Justifier de la réalisation d'un stage professionnel par l'inscription du diplôme sur une liste préétablie par l'ARCA, en concertation avec les associations professionnelles de l'assurance.
 - 2) Au moins six mois de travail à temps plein au bureau ou sur le terrain d'une compagnie d'assurances, d'un courtier, d'un intermédiaire d'assurances ou d'un agent exclusif de la fonction d'assurance liée à la préparation ou à l'application des polices d'assurance, et d'un stage spécialisé ; être complété.

4. Assurer le bon fonctionnement des activités d'assurance ou de réassurance et le respect des exigences légales et réglementaires dans le secteur des assurances

Il ressort du droit des assurances que l'ARCA a pour mission de protéger les droits des assurés et des bénéficiaires, d'assurer la solidité financière et la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance à faire face à leurs obligations. Ainsi, elle gère et contrôle les assureurs et réassureurs, ainsi que les groupements professionnels et leurs activités liées à l'industrie de l'assurance.

En ce sens, les opérateurs du secteur de l'assurance doivent veiller à toujours respecter les dispositions légales, les principes de base, les normes techniques et les directives spécifiques qui créent un cadre répondant aux exigences internationales dans le secteur de l'assurance. En tant que mécanismes de gestion, l'examen comprend donc, entre autres, la solvabilité, les provisions techniques, les réserves d'égalisation, les fonds de garantie et la vérification des actifs, dans le but de proposer des mécanismes de collecte tels que les transferts de portefeuille et d'autres mesures nécessaires. Elle peut également limiter la rentabilité et la solvabilité des assureurs, ou imposer des sanctions aux assureurs⁸.

⁸ KAMBERE KIVATSI, *La Libéralisation Du Secteur Des Assurances en Rdc*, Paris, International Book Market Service Limited, 2011, p.39

À cette fin, l'ARCA dispose d'inspecteurs qualifiés de police criminelle à compétence limitée qui peuvent surveiller à tout moment d'éventuelles violations de la réglementation et proposer des recommandations et des sanctions le cas échéant. Il peut s'agir de mesures correctives, de restriction ou d'interdiction de la libre disposition de tout ou partie des biens, de l'inscription d'hypothèques sur les biens cédés au profit de la réglementation, de la mise sous tutelle ou de la nomination d'administrateurs provisoires.

4.1. Conseiller en assurance

Par définition légale, le Code des assurances est un organe consultatif. Par conséquent, toutes les déclarations faites sont essentiellement non contraignantes. Cependant, ces avis font autorité dans le secteur de l'assurance et seront bien entendu pris en compte par les parties intéressées. Nous partageons cet avis de M. Liongo Bootsi et de M. Kasende Mbay, ainsi que du Prof. Mitongo Kalonji (TG). Car dans la plupart des cas où les législateurs ont institué des organes de ce type, ces organes vont en pratique au-delà du système judiciaire et deviennent, en effet, un maillon important de la chaîne des procédures, dont les avis sont presque contraignants.

- Rôle actuel de SONAS

Suite à l'exemption du secteur des assurances de la République démocratique du Congo en vertu de la loi susmentionnée mettant fin à un monopole de longue date, la compagnie d'assurance publique a bénéficié d'aides d'État aux côtés de plusieurs assureurs privés. Ainsi, afin de protéger cette entreprise publique, le Président de la République a chargé le Conseil des ministres lors de sa 48ème session du 11 septembre 2020 de soutenir cette entreprise publique. Cette décision du chef de l'Etat fait suite à des informations reçues sur les difficultés de fonctionnement de l'entreprise. Ces difficultés coïncident avec la libéralisation du secteur des assurances en mars 2015. "Il est du devoir de l'Etat, en tant qu'actionnaire unique de cette entreprise publique, de respecter strictement les principes de la compétitivité économique et de soutenir cette entreprise publique en lui donnant les moyens d'accroître sa compétitivité." Afin de mener à bien cette initiative, le Conseil des ministres, qui est en charge de la situation financière, a adressé en avril aux ministres de la SONAS un rapport sur l'état actuel de cette structure.

Conclusion

D'étude proposait d'examiner le secteur des assurances après la promulgation de la loi n° 15-005 du 17 mars 2015 portant loi sur les assurances. Le cadre institutionnel du secteur des assurances devrait consister en un Conseil de réglementation et de contrôle des assurances et un Conseil consultatif des assurances. Malheureusement, il s'avère que si le premier a déjà été mis en place et même exploité, le second n'a pas encore été créé. En ce qui concerne les mécanismes administratifs, cette étude a distingué les mécanismes administratifs et judiciaires. Le mécanisme administratif est principalement assuré par le Conseil de réglementation et de contrôle des assurances. Cela comprend la certification et la vérification. Le mécanisme juridictionnel consiste en un recours aux tribunaux pour les litiges relatifs au droit des assurances. A noter que la loi n°15-005 du 17 mars 2015 portant loi sur les assurances fixant le cadre institutionnel et le mécanisme de gestion du secteur des assurances en RDC est toujours en vigueur et nécessite moins de modifications importantes qu'il faut le faire. Ainsi, contrairement à toute convention, la SONAS n'a plus le monopole de la gestion de la responsabilité civile et prévoit le recouvrement obligatoire.

Références bibliographiques

- BONNARD, J., *Droit des assurances*, Paris, LexisNexis, 2016
PARIS, C., *Actualités en droit des assurances*, Paris, PUF, 2008
BUABUA WA KAYEMBE, M., *Droit économique congolais*, Paris, Le harmattan, 2021
MASAMBA MAKELA, R., *Droit économique congolais*, Paris, Academia-Bruylant, 2006
KABANYISHI MUKUNA, J.P., *La conception juridique du contrat d'assurance-vie. Etude comparative des Codes français et congolais*, Paris, Le harmattan, 2020
KAMBERE KIVATSI, *La Libéralisation Du Secteur Des Assurances en RDC*, Paris, International Book Market Service Limited, 2011